

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

Université Mouloud MAMMERY Tizi-Ouzou
ⵓⵏⵉⵎⵓⵔ ⵎⵎⵎⵔ ⵓⵣⵣⵓ

جامعة مولود معمري تيزي وزو

Vice Rectorat de la Formation supérieure de Troisième Cycle,
L'Habilitation Universitaire, La Recherche Scientifique et la
Formation Supérieure de Post Graduation

☎ : 026.11.15.27 Fax : 026.11.21.73 E-mail vrpgs@ummto.dz



REGLEMENT DU CONCOURS D'ACCES A LA
FORMATION DE TROISIEME CYCLE AU
TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2024/2025

A l'attention des candidats et des organisateurs du
concours

Université Mouloud MAMMERI Tizi-Ouzou
X.⊙Λ.⊙ξX C:|:Λ .XCL.⊙E⊙

Vice Rectorat de la Formation supérieure de Troisième Cycle,
L'Habilitation Universitaire, La Recherche Scientifique et la
Formation Supérieure de Post Graduation
☎ : 026.11.15.27 Fax : 026.11.21.73 E-mail vrpgrs@ummt0.dz

REGLEMENT DU CONCOURS D'ACCES A LA FORMATION DE TROISIEME CYCLE AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2024/2025

Le règlement général du concours, a pour objet de garantir le bon déroulement des concours d'accès à la formation de troisième cycle organisés au titre de l'année universitaire 2024/2025 par l'Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou.

De l'organisation du concours :

Article 1 : Le présent règlement est applicable à tous les candidats retenus à passer le concours d'accès à la formation de 3^{ème} cycle organisés par l'UMMTO au titre de l'année universitaire 2024/2025 sans préjudice des dispositions de :

- Décret exécutif n° 22-208 du 5 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022, fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur.
- L'arrêté N° 991 du 01 Août 2022 fixant les modalités d'accès et d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat.
- L'arrêté N°1548 du 18 Décembre 2024 habilitant les établissements supérieurs à la formation en vue de l'obtention du diplôme de doctorat et fixant le nombre de postes ouverts au titre de l'année 2024/2025.
- La note 455/D.G.E.F./2024 du 18 Décembre 2024 relative aux modalités d'organisation du concours d'accès à la formation supérieure de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat au titre de l'année 2024-2025.

Article 2 : Le concours est organisé par filière. Une filière concerne une à plusieurs spécialités. Les filières et spécialités afférentes, concernées par le concours sont fixées par l'annexe de l'arrêté N°1548 du 18 Décembre 2024.

Article 3 : Le concours est national. Une seule session par filière est organisée dans l'année.

Article 4 : Est admis à concourir conformément à l'arrêté N° 991 du 01 Août 2022:

- Tout candidat titulaire en plus du diplôme de Baccalauréat, d'un diplôme de Master ou d'un diplôme d'Ingénieur d'Etat ou d'un diplôme d'Architecte ou d'un diplôme de Docteur Vétérinaire ou d'un diplôme sanctionnant un parcours de formation dont la durée est fixée à cinq (05) années des écoles normales supérieures (ENS) ou d'un

diplôme de Magister avec la mention « passable » ou des diplômes étrangers reconnus équivalents.

- Les candidats étrangers ouvrant droit au concours, doivent présenter une autorisation de participation au concours, délivrée par les services compétents du MESRS.

Article 5 : Les listes finales des candidats admis pour le concours seront affichées sur le site de l'établissement.



Dispositions applicables aux candidats aux besoins spécifiques :

Article 06 : Les candidats présentant un handicap nécessitant une prise en charge spécifique (aides humaines et/ou techniques) le jour du concours, doivent présenter un certificat médical précisant la nature de leur handicap, et formuler par demande adressée au président de la commission d'organisation du concours (à savoir le Doyen de la faculté organisatrice du concours), les besoins en matière d'aménagements que nécessite leur handicap. La demande doit parvenir à la commission 8 jours avant le début des épreuves. Tout candidat aux besoins spécifiques, ne demandant pas d'aménagements dans les délais, ne sera pas pris en charge par les organisateurs, le jour du concours.

Du déroulement des épreuves

Article 07 : Le concours est organisé par filière et s'articule, conformément à la note N°455 du 18 Décembre 2024, sur deux épreuves écrites :

- Une épreuve commune portant sur le cursus de graduation d'une durée de 1H30, débute à 13H00. Elle est de coefficient 1.
- Une épreuve de spécialité d'une durée de 2 Heures. Elle débute à 15H00. Elle est de coefficient 3.

Article 08 : Le concours se déroule au niveau du campus de chaque faculté concernée.

Article 09 : Le jour du concours, les candidats concernés doivent être présents sur les lieux prévus (lieux affichés sur la page web de l'UMMTO) dès 12h 00, pour prendre connaissance des locaux où se dérouleront les épreuves du concours (listes affichées sur place).

Article 10 : Les candidats doivent se présenter dans les salles d'épreuves 45 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque épreuve, en rang en respectant les distances, pour un accès serein en salles de concours.

Article 11 : Les candidats doivent rejoindre les places qui leur sont affectées (affichage des listes sur place) et s'y tenir tout au long du concours.

Article 12 : Tout candidat doit être muni de sa **pièce d'identité** (CNI, Passeport ou Permis de conduire) **lisible avec photo clairement identifiable, et en cours de validité**, ainsi que de sa convocation.

Article 13 : Les candidats sont soumis aux contrôles d'identité pendant le déroulement de chaque épreuve. Le contrôle d'identité est assuré par les surveillants de l'épreuve. Le candidat est tenu de découvrir son visage au surveillant, en présentant sa convocation, ainsi qu'une pièce d'identité. Si le contrôle d'identité n'est pas possible (le candidat refusant de se découvrir le visage, ou pièce d'identité illisible, ou photo d'identité non clairement identifiable), le candidat ne sera pas autorisé à concourir.

Article 14 : Les candidats portant un couvre-chef (casquette, béret, chapeau, bonnet, ...) doivent, soit l'enlever à l'entrée de la salle et pendant toute la durée des épreuves, soit se soumettre à un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de tout moyen de communication ou tout autre moyen de fraude.

Article 15 : Tout candidat dont l'identité a été contrôlée doit émarger sur la feuille de présence présentée par le surveillant.

Article 16 : Le concours est annulé pour toute spécialité dont le nombre de candidats présents au concours est inférieur au double du nombre de postes.

Article 17 : Il est procédé avant le début de chaque épreuve au tirage au sort du sujet parmi les cinq sujets proposés. Le tirage au sort se déroulera comme suit :

- 25 minutes avant le début de l'épreuve, il est procédé à l'invitation, dans une salle du concours choisie aléatoirement, d'un candidat, par spécialité désigné par ses pairs, pour participer au tirage au sort du sujet. Les candidats ainsi désignés, sont tenus de remettre leurs appareils portables ou autre moyen de communication au surveillant.
- Le chef de département et le président du CFD seront munis des cinq enveloppes scellées contenant les cinq sujets proposés par la commission de confection des sujets conformément aux dispositions réglementaires (note N°455/DGEF/2024). Les cinq enveloppes, sans marquage distinctif, sont présentées, scellées à l'ensemble des candidats de la salle (ou amphi). Les candidats choisis pour le tirage au sort sont invités à tirer au sort une enveloppe. Les quatre autres enveloppes sont ouvertes par les candidats choisis pour constatation de la présence des autres sujets et ainsi leur non redondance. Les candidats choisis ne doivent pas lire le contenu du sujet. L'enveloppe tirée au sort est acheminée vers la salle de tirage pour reprographie en quantité nécessaire sous la responsabilité du chef de département, en présence du président de CFD et des candidats ayant participé au tirage au sort.
- A l'issue de l'opération le chef de département et le président du CFD récupèrent le film du sujet reproduit et la copie originale et les gardent dans une enveloppe scellée et cachetée.
- La communication des acteurs avec l'extérieur est interdite.
- L'absence même momentanée d'un acteur est interdite.
- Un candidat ayant participé au tirage au sort d'une épreuve n'a pas le droit de participer au tirage au sort de la seconde épreuve.
- Une salle désignée pour le tirage au sort d'une épreuve ne doit pas être reconduite pour le tirage au sort de la seconde épreuve sauf s'il s'agit de l'unique salle du concours.

Article 18 : A la distribution des copies d'examens, les candidats doivent remplir les informations dans le cadre réservé à l'identification avant de plier la double feuille. Dans le cas contraire, le nom risque d'apparaître par transparence sur la copie. Elle ne serait donc plus anonyme, et sera alors annulée à la correction.

Article 19 : Dès la distribution des sujets et pendant toute la durée de l'épreuve, le candidat est tenu au silence absolu et toute communication ne peut se faire qu'à travers le surveillant.

Article 20 : Les sujets sont distribués en face cachée, et doivent le rester pendant toute la durée de distribution des sujets. A la fin de la distribution des sujets, le surveillant annoncera à haute voix l'heure actuelle ainsi que la durée de l'épreuve, puis donne le signal du lancement de l'épreuve. **Le retournement des sujets n'est autorisé qu'après ce signal.**

Article 21 : Toutes les salles doivent commencer l'épreuve en même temps.

Article 22 : Au-delà de quinze minutes après la distribution des sujets, aucun candidat n'est autorisé à rentrer en salle d'épreuve.

Article 23 : Aucune sortie temporaire ou définitive du candidat n'est autorisée pendant la première demi-heure à compter de la distribution des sujets.

Article 24 : La sortie temporaire après la première demi-heure (à compter de la distribution des sujets), peut être autorisée pour urgence absolue (toilette, infirmerie). La gestion de la situation

est laissée à l'appréciation des enseignants surveillants. En cas d'autorisation pour urgence absolue, le candidat doit être accompagné d'un surveillant.

Article 25 : la sortie définitive est accordée après la première demi-heure (à compter de la distribution des sujets) pour un candidat qui a définitivement remis sa copie. Le candidat qui sort de la salle d'examen, une fois sa copie remise, n'aura plus le droit d'y accéder une deuxième fois sous quelque motif que ce soit.

Article 26 : L'accès aux salles d'examen est strictement interdit aux personnes non concernées par les épreuves et les surveillances désignés par la commission d'organisation du concours.

Article 27 : A l'issue de chaque épreuve, le surveillant annonce à haute voix, la fin de l'épreuve. **A ce signal, tout candidat est tenu de déposer immédiatement son stylo.** L'enseignant surveillant passera ramasser les copies. Les candidats doivent rester assis et silencieux durant toute la phase de ramassage des copies et jusqu'à la sortie de tous les surveillants de la salle. Tout candidat contrevenant aux dispositions de cet article sera signalé sur le PV de surveillance. Sa copie sera annulée.

Article 28 : Les surveillants donneront l'heure par écrit sur le tableau, toutes les 30 minutes, puis 15 minutes avant la fin de l'épreuve.

Article 29 : Le candidat est tenu de remettre sa copie même blanche. Les brouillons ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie, et par conséquent, ne font pas l'objet d'une correction.

Article 30 : Il est strictement interdit aux candidats de parler ou de commenter durant les épreuves. Tout candidat contrevenant aux dispositions de cet article est considéré comme perturbateur. Il est immédiatement signalé sur le PV de surveillance.

Article 31 : Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux, de quelque façon que ce soit (par gestuelles, ou par échange de signes ou de paroles, ou d'écrits) durant les épreuves. Tout candidat contrevenant aux dispositions de cet article est considéré en situation de tentative de fraude. Il est immédiatement signalé sur le PV de surveillance.

Article 32 : Les téléphones portables et autres appareils de communication audio et/ou visuels, ou de stockage de données, oreillettes, baladeurs, lecteurs MP3, écouteurs, casques anti-bruit, etc. sont strictement interdits dans les salles d'épreuves. Avant le début de chaque épreuve, ces appareils sont placés, éteints, dans les sacs. Les sacs seront placés dans la salle du concours à l'endroit indiqué par les surveillants. Ils seront récupérés à la fin de l'épreuve.

Article 33 : L'échange de matériels (stylo, règle, calculatrice, correcteur, effaceur, gomme, ...) ou de documents entre candidats est strictement interdit. Tout candidat contrevenant aux dispositions de cet article est considéré en situation de tentative de fraude. Il est immédiatement signalé sur le PV de surveillance.

Article 34 : Lorsque l'usage d'une calculatrice est autorisé, il en est fait mention sur le sujet concerné. L'utilisation de calculatrices programmables est strictement interdite. Tout candidat contrevenant aux dispositions de cet article est considéré en situation de tentative de fraude. Il est immédiatement signalé sur le PV de surveillance.

Article 35 : Les supports des épreuves (feuilles d'examen, brouillon, ... etc.) sont exclusivement fournis par le Centre de Concours.

Article 36 : Les candidats doivent écrire et souligner au **stylo à bille de couleur bleue uniquement.** L'utilisation de toute autre couleur ou tout autre moyen d'écriture (crayon, feutre, stabilo, marqueur, correcteur, effaceur, ...) implique l'annulation de la copie du candidat au moment de la correction.



Article 39 : À tout moment pendant l'épreuve, tout candidat peut être soumis, si nécessaire, à un contrôle par le surveillant, permettant de s'assurer de l'absence de tout moyen de fraude.

Article 40 : Tout candidat doit mentionner sur chacune de ses copies, son nom, prénom, et toute information demandée **dans le cadre réservé à cet effet**. En dehors de ce cadre, la copie ne doit comporter aucun signe distinctif, signature, paraphe, ou toute autre indication étrangère au traitement du sujet. Dans le cas contraire, la copie sera annulée.

Article 41 : Sont exclus d'une épreuve :

- Les candidats signalés pour tentative de fraude.
- Les candidats ayant refusé de se soumettre au contrôle d'identité tel que spécifié en article 13.
- Les candidats n'ayant pas présenté les pièces telles que citées en article 12.
- Tout candidat qui perturbe le déroulement de l'épreuve.
- Tout candidat qui n'a pas remis sa copie.
- Tout candidat contrevenant aux dispositions du présent règlement.

Article 42 : Sont exclus du concours ;

- Les candidats exclus d'une épreuve,
- Tout candidat contrevenant aux dispositions du présent règlement.

Article 43 : Il est strictement interdit de fumer dans les salles d'examens et les couloirs. Tout manquement à ces règles donne lieu à des sanctions.

Fait à l'UMMTO le : 05 FEV. 2025